



INFO-TAXUD 09/2024

Destinataire(s)	<input type="checkbox"/> Tous les agents <input checked="" type="checkbox"/> Le Receveur (BRA, BRD) <input checked="" type="checkbox"/> IGDA <input checked="" type="checkbox"/> DTIC <input checked="" type="checkbox"/> Autre(s) : ITIC, SACO
------------------------	---

Objet	<input checked="" type="checkbox"/> Accises <input type="checkbox"/> Douanes	Taxation des nouveaux produits assimilés aux tabacs manufacturés
--------------	---	---

Publication	<input checked="" type="checkbox"/> Interne	<input checked="" type="checkbox"/> Externe
--------------------	---	---

Liminaire
> Taxation du tabac à chauffer > Taxation des e-liquides > Taxation des sachets de nicotine > Track & Trace - tabac à mâcher

Législation
> Loi du 26 avril 2024 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2024 et modifiant : 1° la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accises et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques (page 3) ; > Règlement grand-ducal du 26 avril 2024 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 23 décembre 2013 portant fixation du droit d'accise autonome et dispositions diverses sur les tabacs manufacturés ; > Loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques (version consolidée au Recueil Douanes & Accises , page 186) ; > Règlement grand-ducal modifié du 23 décembre 2013 portant fixation du droit d'accise autonome et dispositions diverses sur les tabacs manufacturés (version consolidée disponible au Recueil Douanes & Accises , page 316) ; > Règlement ministériel modifié du 25 juillet 1997 portant publication de la loi belge du 3 avril 1997 relative au régime fiscal des tabacs manufacturés (version consolidée disponible au Recueil Douanes & Accises , page 318); > Règlement grand-ducal modifié du 18 décembre 1992 concernant le régime spécial de perception de la taxe sur la valeur ajoutée frappant les livraisons, les acquisitions intracommunautaires et les importations de tabacs fabriqués (texte coordonné) ; > Loi modifiée du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac (version consolidée disponible au Code de la santé , page 704) ; > Règlement grand-ducal modifié du 9 septembre 2002 relatif au transport d'alcool ainsi qu'au commerce et à l'emmagasinage de produits soumis à accises (version consolidée disponible au Recueil Douanes & Accises , page 238)

Introduction

Trois nouvelles catégories ont été créées pour les produits assimilés aux tabacs manufacturés, englobant :

- 1° les produits du tabac à chauffer (Heat-not-burn) ;
- 2° les e-liquides ; et
- 3° les sachets de nicotine.

Des droits d'accise sont dus pour les produits du tabac à chauffer mis à la consommation au Luxembourg à partir du **1^{er} mai 2024**, respectivement à partir du **1^{er} octobre 2024** pour les e-liquides et les sachets de nicotine.

Champ d'application des droits d'accise sur le tabac à chauffer et les produits à chauffer à base de plantes

Référence faite à l'article 8bis, point 1^{er}, lettre a) de la loi modifiée du 17 décembre 2010 sont considérés comme produits du tabac à chauffer et soumis à l'accise et à la TVA perçue à la source :

- 1° le tabac qui est chauffé au moyen d'un dispositif de chauffage, autre qu'une pipe à eau, ou chauffé autrement par une réaction chimique ou d'autres moyens pour produire une émission destinée à être inhalée ;
- 2° les produits constitués entièrement ou partiellement de substances autres que le tabac tout en répondant aux critères de l'alinéa 1^{er}, à l'exception des e-liquides pour les cigarettes électroniques définis à la lettre b) de la même loi.

Champ d'application des droits d'accise sur les e-liquides

Référence faite à l'article 8bis, point 1^{er}, lettre b) de la loi modifiée du 17 décembre 2010, tous les liquides contenant ou non de la nicotine qui peuvent être utilisés dans des cigarettes électroniques ou des dispositifs similaires de vapotage, à usage unique ou rechargeables, sont soumis à l'accise et à la TVA perçue à la source.

Ceci concerne également les produits phares pour les mélanges par l'opérateur (type « DIY ») comme les liquides de base propylène glycol (PG), glycérine végétale (VG), les liquides booster et les arômes.

La législation relative aux cigarettes électroniques ne s'applique pas aux arômes alimentaires.

Champ d'application des droits d'accise sur les sachets de nicotine

Référence faite à l'article 8bis, point 1^{er}, lettre c) de la loi modifiée du 17 décembre 2010, les sachets de nicotine contenant de la nicotine, mais pas de tabac, mélangés à des fibres végétales ou à un substrat équivalent, présentés sous forme de sachets ou de sachets poreux ou sous une forme équivalente, sans être destinés à être fumés sont soumis à l'accise et à la TVA perçue à la source.

Procédure pour le tabac à chauffer (EMCS)

Les mouvements en régime de suspension des droits de produits du tabac à chauffer doivent être effectués au moyen du système EMCS. Lors de l'encodage, le code **T500** est à utiliser.

Pour plus d'informations veuillez consulter notre [site Internet](#).

Procédure pour les produits à chauffer à base de plantes, les e-liquides et les sachets de nicotine

Pour les envois provenant d'un pays tiers à l'Union européenne (UE) et après la procédure de mise en libre pratique, les produits sont immédiatement transférés dans un entrepôt fiscal sous le couvert d'un document commercial.

Pareil pour ceux provenant d'un autre Etat membre de l'UE, le transport a lieu comme ci-dessus, sous le couvert d'un document commercial et se termine dans l'entrepôt fiscal.

Dans cet entrepôt, les données renseignées sur les documents commerciaux sont immédiatement inscrites dans la comptabilité matières.



Sont également à introduire dans la comptabilité matières, les **matières premières** destinées à la production des e-liquides.

Tant que les produits se trouvent dans l'entrepôt fiscal, les droits d'accise ne sont pas dus. Dans les locaux de cet entrepôt, en plus de la réception, détention et expédition, plusieurs manipulations sont autorisées, entre autres :

- > le conditionnement des produits et
- > l'apposition de signes fiscaux.

À la sortie de l'entrepôt, les produits sont ou bien :

- > mis à la consommation pour le marché luxembourgeois, ou bien
- > quittent le territoire du pays sous le couvert d'un document commercial.

Les entrepositaires agréés sont rendus attentifs à ce qu'ils ne sont en aucune façon dispensés :

- 1° d'indiquer les quantités correspondantes en sortie dans leur comptabilité matières et de les y identifier au moyen des références des documents utilisés pour couvrir l'expédition et
- 2° d'inscrire les références aux factures commerciales aussitôt après leur émission dans la comptabilité matières et de les tenir à disposition de l'Administration des douanes et accises (ADA).

Les produits qui, lors de la sortie de l'entrepôt, font l'objet d'une transaction commerciale « business to business (B2B) » à partir du territoire du Grand-Duché de Luxembourg vers un autre Etat membre ne sont pas assimilés aux produits soumis à accise et sont dès lors exonérés de la taxation nationale.

Autorisation entrepositaire agréé

Afin de pouvoir bénéficier d'un entrepôt fiscal, l'opérateur économique doit être titulaire d'une autorisation entrepositaire agréé. Une telle [demande](#) peut être téléchargée sur notre site Internet et doit être transmise à l'Inspection générale Douanes et Accises (ida.accises@do.etat.lu).

L'Inspection renseigne l'opérateur des conditions à respecter et le guidera pour toutes les démarches à entreprendre.

Parmi ces démarches, une garantie bancaire, à la satisfaction du receveur du bureau compétent, doit être déposée.

Cette garantie peut être unique et couvrira les 30% des droits d'accise dus pendant le régime de suspension des droits (commande des signes fiscaux jusqu'à l'entrée en entrepôt fiscal en tant que produit fini muni du signe fiscal), les 10% des droits d'accise dus pour l'entreposage des produits destinés ou non au marché luxembourgeois et les 100% des droits d'accise dus pendant la période du délai de paiement.

Le bénéficiaire d'une telle autorisation, disposant d'un moyen d'identification électronique LuxTrust, doit remplir le formulaire [Demande d'autorisation pour le système GestTab-Web](#). Ce n'est que via cette application informatique que le titulaire d'un numéro d'ordre peut commander les signes fiscaux ainsi que de déclarer les entrées et sorties des produits finis.

Dûment complété, le formulaire est à renvoyer au Servicedesk de l'Administration des douanes et accises servicedesk@do.etat.lu.

Le [guide d'utilisateur](#) fournit les informations nécessaires afin de pouvoir passer une commande de signes fiscaux.

Déclaration de profession 108

En application de l'article 8, paragraphe 1^{er}, du règlement grand-ducal modifié du 9 septembre 2002, toute personne physique ou morale qui fait le commerce avec des produits soumis à accise et taxes y assimilées et qui n'a pas la qualité d'entrepositaire agréé doit se faire connaître à l'ADA moyennant dépôt d'une déclaration de profession 108.

Il est de rigueur, que l'administration connaît toutes les personnes et endroits où se vendent des produits soumis à accise.

Le formulaire [Déclaration de profession](#) est téléchargeable sur le site Internet de l'ADA.

Les signes fiscaux

La perception de l'accise et de la TVA est constatée par l'apposition d'un signe fiscal. Celui-ci est apposé à n'importe quel endroit de l'emballage, mais en aucun cas sur l'avertissement sanitaire prévu par la loi modifiée du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac.

Les différentes catégories de prix sont publiées sur notre [site Internet](#) dans le barème y relatif.

Pour les catégories de prix où le poids respectivement les millilitres souhaités ne figurent pas encore dans le barème des signes fiscaux, une demande doit être envoyée à l'adresse taxud@do.etat.lu tout en indiquant les grammes respectivement les millilitres désirés.

Les mentions imprimées sur le signe fiscal renseignent entre autres, le prix de vente au détail et le poids ou les millilitres. Les produits doivent obligatoirement être vendus au consommateur au prix indiqué sur le signe fiscal.

Le signe fiscal a un format de 44x20mm pour le tabac/plante à chauffer, de 42x18 pour les e-liquides et de 32x16mm pour les sachets de nicotine.

La date pour effectuer la première commande de signes fiscaux vous sera communiquée dès que possible.

Taux des droits d'accise

Conformément aux articles 5bis et suivants du règlement grand-ducal modifié du 23 décembre 2013, le taux d'accise à appliquer est celui légalement prévu pour les produits assimilés aux tabacs manufacturés en question.

Produits assimilés aux tabacs manufacturés

Tabac à chauffer	Taux	Tva
ad valorem	28,00%	17%
spécifique /1000 gr	16,8000 €	
E-liquide		
spécifique /1000 ml	120,0000 €	17%
Sachets de nicotine		
spécifique /1000 gr	22,0000 €	17%

TVA

La perception de la TVA se fera hebdomadairement ensemble avec la perception des droits d'accise suivant les modalités et délais de paiement en vigueur pour les droits d'accise, conformément aux dispositions fixées par le règlement grand-ducal modifié du 18 décembre 1992.

Vente à distance

Au Luxembourg, la vente et l'achat à distance de produits du tabac, de produits à fumer à base de plantes, du tabac ou de plantes à chauffer, et des e-liquides sont interdits (art. 9, paragraphe 5 de la loi modifiée du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac).

En cas de vente à distance B2C par un opérateur établi sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg constatée par l'ADA, celle-ci procède à une dénonciation auprès du procureur d'Etat par la voie hiérarchique, conformément à l'article 23, paragraphe 2 du Code de procédure pénale.

Réglementation Santé, étiquetage etc.

Avant toute première commande, l'opérateur est tenu de se conformer aux dispositions de la loi modifiée du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac, entre autres, l'article 3bis concernant la procédure de la mise sur le marché de produits du tabac.

Pour toutes questions supplémentaires concernant l'étiquetage, la réglementation des emballages ou de la notification d'un nouveau produit auprès du Ministère de la Santé et de la Sécurité sociale veuillez-vous adresser à tabac-loi@ms.etat.lu.

Tabac à mâcher

À partir du 20 mai 2024, les conditionnements du tabac à mâcher doivent être revêtus d'un identifiant unique, imprimé ou apposé de façon inamovible et indélébile permettant d'accéder à des données relatives à la fabrication et aux mouvements de ces produits du tabac conformément à l'article 4bis de la loi modifiée du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac.

Tout conditionnement de produit du tabac doit également porter un dispositif de sécurité infalsifiable, composé d'éléments visibles et invisibles, conformément à l'article 4quinquies de cette même loi. Ce dispositif de sécurité se retrouve sur le signe fiscal et non-fiscal.

Tout opérateur économique intéressé disposant d'un moyen d'identification électronique LuxTrust, doit remplir le formulaire [Demande d'autorisation pour le système GestTab-Web](#). Ce n'est que via cette application informatique que l'opérateur peut commander les signes non fiscaux.

Dûment complété, le formulaire est à renvoyer au Servicedesk de l'Administration des douanes et accises servicedesk@do.etat.lu.


Le [guide d'utilisateur](#) fournit les informations nécessaires afin de pouvoir passer une commande.

Le format de ce signe non fiscal à apposer sur les emballages a les dimensions 32x16mm.

Période transitoire pour les e-liquides et sachets de nicotine

Tous les e-liquides et sachets de nicotine mis à la consommation (sortie de l'entrepôt fiscal) à partir du **1^{er} octobre 2024** devront obligatoirement être revêtus d'un signe fiscal.

Une période transitoire jusqu'au **31 mars^{M1} 2025** est prévue pour les e-liquides déjà sur le marché luxembourgeois **avant le 1^{er} octobre 2024**, afin de permettre la vente sans signe fiscal et d'écouler les stocks de ceux-ci.

 À compter du **1^{er} avril^{M1} 2025**, tous les e-liquides et sachets de nicotine en vente dans les magasins devront obligatoirement être munis d'un signe fiscal luxembourgeois.

Questions ?	d'ordre général	
	✉ Philippe Karier	☎ + 352 2818 - 2245
	✉ Guy Rollinger	☎ + 352 2818 - 2270
	d'ordre pratique	
	✉ prodtabacs@do.etat.lu	☎ + 352 2818 - 4466
	en relation avec les autorisations (entrepositaire agréé, déclaration de profession 108)	
	✉ Alain Wies	☎ + 352 2818 - 2209
	✉ Andrew Kiser	☎ + 352 2818 - 2229
	✉ Steve Wildschütz	☎ + 352 2818 - 2256

Disclaimer

La présente circulaire administrative est de nature explicative et ne constitue pas un acte juridiquement contraignant. Les dispositions juridiques de la législation sur laquelle est fondée la présente priment son contenu. La division décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou l'interprétation qui pourrait être faite du contenu à des fins décisionnelles ou autres par ses destinataires.

Fabienne GANDINI
Chef de la division
Taxation et Union douanière

^{M1} Mise à jour publiée le 01/08/2024